

RAPPORT N° 00/6-45  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC  
(OPERATION «PIERRE LOTI» / 62 LLTS / RHI DE PRIMAT)**

Afin de permettre le financement de l'opération «Pierre Loti» (62 LLTS) dans le cadre de la RHI de Primat, la Société Dyonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 22 894 644 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| - organisme prêteur                  | Caisse des Dépôts et Consignations ;   |
| - type de prêt                       | Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement ;   |
| - montant du prêt garanti            | 22 894 644 F ;   |
| - durée de l'amortissement           | 35 ans ;   |
| - durée de préfinancement            | de 24 à 30 mois ;  |
| - révisabilité des taux              | en fonction de l'évolution du taux du Livret A ;   |
| - taux d'intérêt                     | 1,39 % ( nouveau taux<br>( dont l'arrêté interministériel<br>( doit être prochainement signé ; |
| - taux de progressivité des annuités | 0 %.   |

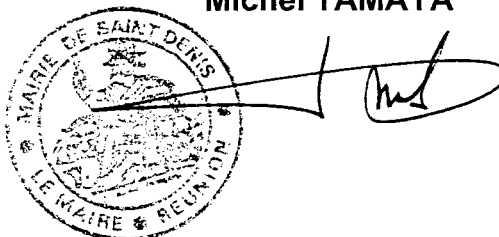
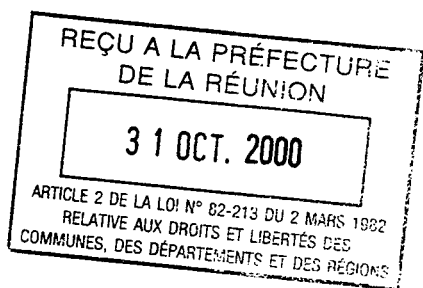
Les taux de progression des annuités et d'intérêt seront ceux en vigueur à la date de réalisation du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE  
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 00/6-45  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 20 octobre 2000**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC  
(OPERATION «PIERRE LOTI» / 62 LLTS / RHI DE PRIMAT)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT N° 00/6-45 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de la Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde à la Société Dlonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 22 894 644 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de l'opération «Pierre Loti» (62 LLTS) dans le cadre de la RHI de Primat.

**ARTICLE 2**

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

**ARTICLE 3**

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

**ARTICLE 4**

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 27 OCT. 2000

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

